

Concours et examens

Filière technique

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**(anciennement adjoint technique territorial de 1^{ère} classe)**I - Présentation du cadre d'emplois – Principales fonctions des adjoints techniques****1 – Présentation du cadre d'emplois**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

2 – Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle ou de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche de causes de contamination.



Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité. Ils peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par les activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

3 – Conditions de participation

Cet examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux :

- ayant atteint le 4ème échelon du grade d'adjoint technique

ET

- comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Seule l'ancienneté comme stagiaire ou titulaire est prise en compte. Elle est comptabilisée de la manière suivante :

- temps partiel = assimilé à du temps plein
- temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps = assimilé à du temps plein
- temps incomplet inférieur au mi-temps = compté au prorata du temps effectivement travaillé

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. En application de ces dispositions, les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté au plus tard le 31 décembre 2019.

Les candidats doivent **être en activité** à la clôture des inscriptions, à **savoir le 5 octobre 2017**.

4 – Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés

Les candidats ayant la qualité de personne reconnue travailleur handicapé (alinéa 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail) **peuvent demander, lors de leur inscription, un aménagement d'épreuves prévu par la réglementation.**

Ces candidats devront fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin assermenté précisant les conditions d'aménagement de l'ensemble des épreuves réglementaires.

A cette fin, les candidats seront convoqués à une visite médicale devant un médecin agréé, prise en charge par le centre de gestion du Morbihan.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

II - L'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 2018

NOUVEAUTE : Accès informatique sécurisé et dématérialisation de l'envoi des courriers :

Lors de leur téléinscription à l'examen, les candidats doivent **choisir un mot de passe**, en bas du formulaire de préinscription. Ils disposeront ainsi de **leur code d'accès** (transmis par mail suite à la préinscription) et de leur mot de passe. En cas d'oubli du mot de passe, ils devront cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

L'accès sécurisé, disponible suite à la préinscription sur internet, permettra de suivre l'état d'avancement de l'inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s) dont notamment **la convocation**.

Pour se connecter, il suffit aux candidats de se rendre sur le site internet www.cdg56.fr dans la rubrique L'accès à la fonction publique territoriale/Concours-et-examens/Calendrier-Préinscription puis liens utiles « préinscription concours et examens » et **accès sécurisé** au-dessus du tableau de préinscription. Ensuite, les candidats doivent saisir leur code d'accès et leur mot de passe.

IMPORTANT : l'envoi de tous les documents relatifs à cet examen s'effectuera par voie dématérialisée.

Ainsi, les convocations aux épreuves écrites et/ou orales, les attestations de présences aux épreuves ainsi que les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service concours n'adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail précisant la disponibilité de ces notifications sur cet espace sécurisé. Concernant les convocations, un mail d'information sera transmis 15 jours avant le début des épreuves.

Il appartient aux candidats de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés dans cet espace sécurisé.

La convocation devra être imprimée et présentée, sous format papier, le jour des épreuves lors du contrôle d'identité. Toute réclamation à caractère technique liée à la consultation et à l'impression des documents ne pourra être étudiée.

Seuls les candidats ne bénéficiant pas d'une adresse mail recevront ces pièces par voie postale.

1 - Périodes d'inscription

Retrait des dossiers d'inscription du mardi 05 septembre au mercredi 27 septembre 2017 inclus

- soit par **préinscription sur le site www.cdg56.fr** : minuit dernier délai (heure métropole). Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le centre de gestion du Morbihan, du dossier papier (imprimé par le candidat lors de la préinscription) pendant la période de dépôt d'inscription (le cachet de la poste faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion du Morbihan le dossier de préinscription imprimé sur Internet ainsi que les pièces demandées, sous peine d'annulation de sa pré-inscription en ligne.
- soit par **voie postale le cachet de la poste faisant foi** : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (23x32) affranchie à 1,70 €, comportant les nom et adresse du demandeur, adressée au Service Concours du centre de gestion du Morbihan – 6 bis rue Olivier de Clisson – CS 82161 – 56006 VANNES CEDEX,
- soit à **l'accueil du centre de gestion du Morbihan**, 17 H 30, dernier délai.

Dépôt des dossiers d'inscription retirés au centre de gestion du Morbihan ou imprimés lors de la préinscription en ligne sur le site www.cdg56.fr, du mardi 05 septembre au jeudi 05 octobre 2017 inclus

- soit par **voie postale le cachet de la poste faisant foi** au Service Concours du centre de gestion du Morbihan,
- soit à **l'accueil du centre de gestion du Morbihan**, 17 H 30, dernier délai.

Important :

Aucune demande de modification (choix d'option) ne pourra être enregistrée après la clôture des inscriptions fixée au 05 octobre 2017. Tout courrier insuffisamment affranchi ou avec un défaut d'adressage sera refusé même s'il a été posté dans les délais (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier transmis par télécopie ou courrier électronique sera refusé. L'inscription devra être rédigée sur un dossier original. Tout formulaire d'inscription adressé au centre de gestion du Morbihan, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, tout incident dans la transmission de la demande de dossier et/ou du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi lors de l'envoi du dossier d'inscription, afin de garantir la réception par le centre de gestion du Morbihan.

En l'absence de dépôt de dossier d'inscription ainsi que des pièces demandées dans les délais et en cas de dépôt du dossier d'inscription hors de ces délais réglementaires, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Pour les dossiers imprimés lors de la préinscription, les candidats pourront apporter des corrections, exclusivement au stylo rouge. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du centre de gestion du Morbihan donneront foi aux corrections manuscrites. Toute réclamation à caractère technique liée au téléchargement du dossier d'inscription ne pourra être étudiée.

2 - Pièces à fournir pour la constitution du dossier

- Un **dossier d'inscription**, formulaire délivré par l'autorité organisatrice ou imprimé lors de la préinscription, dûment complété et signé du candidat.
- **L'état détaillé des services publics effectués** (document n°1), dûment complété et signé par l'employeur.
- **La photocopie du dernier arrêté** indiquant le grade et l'échelon de l'agent signé de l'employeur

3 - Déroulement des épreuves

Epreuve écrite : le jeudi 18 janvier 2017 en Morbihan

Le centre de gestion du Morbihan se réserve la possibilité de modifier la date et le lieu des épreuves.

Pour les candidats téléinscrits, les convocations seront accessibles via leur accès informatique sécurisé (cf informations en page 3) à partir du 22 décembre 2017.

Seuls les candidats ne bénéficiant pas d'une adresse mail recevront ces pièces par voie postale.

Ces convocations préciseront les horaires et le lieu des épreuves. Plusieurs centres d'épreuves pourront être prévus, compte tenu du nombre de candidats inscrits. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur leur convocation.

Il est vivement conseillé aux candidats de s'assurer de la validité de leur pièce d'identité ; en effet, pour pouvoir participer aux épreuves, les candidats devront présenter une pièce d'identité en cours de validité avec photo (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, permis de conduire...).

Epreuve pratique : 2^{ème} trimestre 2018 en Morbihan ou hors Morbihan

III – Nature des épreuves

Cet examen est ouvert dans les spécialités et options suivantes :

	OPTIONS
Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	Options : Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD, Pavéur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.
Espaces naturels, Espaces verts	Options : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.
Mécanique, Electromécanique	Options : Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.
Restauration	Options : Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).
Environnement, Hygiène	Options : Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.
Communication, Spectacle	Options : Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur typographe ; Opérateur PAO ; Relieur brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.
Logistique, Sécurité	Options : Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.
Artisanat d'Art	Options : Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.
Conduite de véhicules	Options : Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence, Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seront autorisés à se présenter à l'épreuve pratique, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne pourra être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux deux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Le jury institutionnel se réserve le droit de fixer un seuil d'admission au-dessus de 10 sur 20 (exemple : 10,50/20, 10,75/20, 11/20, 12/20, etc....)

Epreuve écrite

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant **sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription**. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat. (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2)

Important

Le jury d'un examen peut décider, d'une session à une autre, de modifier, tout en respectant le libellé réglementaire de l'épreuve, l'organisation du contenu des sujets. Dès lors, **dans le cadre de leur préparation personnelle, les candidats sont invités à consulter les annales du centre de gestion du Morbihan** (sujets bretons identiques) mais aussi **celles d'autres centres de gestion organisateurs de cet examen professionnel** (autres présentations possibles).

Epreuve pratique

Une épreuve pratique **dans l'option choisie par le candidat lors de son inscription**, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : de 1 à 4 heures selon le choix du jury ; coefficient 3)

IV – Réussite à l'examen

Inscription sur liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur la liste d'admission à l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, établie par ordre alphabétique. **L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.**

En effet, la nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade, proposée par l'employeur, puis à l'avis favorable formulé par la Commission Administrative Paritaire. Il n'y a pas de limite de durée de validité d'un examen professionnel d'avancement de grade.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une collectivité ou un établissement non affilié à l'un des centres de gestion partenaires n'ayant pas conventionné avec l'un d'entre eux, qui nommera un candidat inscrit sur la liste d'admission établie à l'issue de cet examen, devra rembourser, pour ce candidat, au centre organisateur, une somme égale aux frais d'organisation rapportés au nombre de lauréats.

L'avancement d'échelon dans le grade

L'avancement d'échelon dans le grade est effectué selon les délais suivants :

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ECHELLE C2)

A compter du 01/01/2017			Indice brut au :		
Echelons	Durée	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020
1	1 an	351	351	353	356
2	2 ans	354	354	354	359
3	2 ans	357	358	358	362
4	2 ans	362	362	362	364
5	2 ans	372	374	374	376
6	2 ans	380	381	381	387
7	2 ans	403	403	403	404
8	2 ans	430	430	430	430
9	3 ans	444	444	444	446
10	3 ans	459	459	459	461
11	4 ans	471	471	471	473
12	-	479	483	483	486

L'avancement dans le cadre d'emplois

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.